

COMMUNE DE PONT-LA-VILLE

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires ;
- le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

EDICTE :

Art. 1 : But et champ d'application

1. : Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

2. : Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Art. 2 : Aide financière de la commune

1. : L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire.

2. : Ces prestations comprennent :

- a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles) ;
- b) les traitements orthodontiques ;

Art. 3 : Contrôles et traitements conservateurs

Pour tous les enfants au sens de l'art. 1 al. 2, l'aide financière pour les traitements conservateurs est fixée à 40 % du montant des coûts facturés, si le revenu imposable des parents n'excède pas Fr. 40'000.-- et à 20 % du montant des coûts facturés si le revenu imposable des parents est supérieur à Fr. 40'000.--.

Art. 4 : Traitements orthodontiques

Pour tous les enfants au sens de l'art. 1 al. 2, l'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à 10 % du montant des coûts facturés.

Art. 5 : Voies de droit

1. : Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 Lco).

2. : Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

Art. 6 : Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 7 : Entrée en vigueur

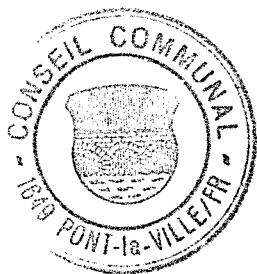
Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997, sous réserve de l'approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 10 janvier 1997

La secrétaire :

Françoise Risse

FRISSE



Le Syndic :

Michel Bapst

M. Bapst

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 2 avril 1997

Ruth Lüthi
Conseillère

R. Lüthi